



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/056

MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant l'actuel contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie équipant nos bâtiment classés E.R.P. arrivant à terme le 31 décembre 2025, d'où la nécessité de réattribuer cette prestation pour les 4 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant la consultation effectuée à compter du 15 mai jusqu'au 19 juin 2025 sous la forme d'un marché de service et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; qu'ainsi, trois offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société INEO PROVENCE qui est reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché de maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments ERP est attribué à la société INEO PROVENCE représentée par M. Jean-François MATTIA et dont le siège se situe à Aix-en-Provence, pour un montant forfaitaire annuel arrêté à DEUX MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES (2 500 € HT) y compris la maintenance dite « curative » avec un seuil de réparation d'un montant inférieur à 150 € la pièce unitaire) pour une durée d'un an ferme suivi de 3 reconductions tacites, sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

A blue circular stamp of the Municipality of Maussane les Alpilles. The stamp features a central emblem with a star and a banner, surrounded by the text "MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES". A blue ink signature is written over the stamp.